RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 21596
Nom ou dénomination : VTC OFFICIEL

Ce dépôt a été enregistré le 10/09/2020 sous le numéro de dépôt 88464

« VTC OFFICIEL »

SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIÉTÉ ANONYME À CAPITAL VARIABLE
ENTREPRISE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE
SIEGE : 91 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS
RCS : EN COURS

STATUTS CONSTITUTIFS DU 1/07/2020

PARAPHES

Sommaire

Sommaire 2

PREAMBULE 4

La génèse du projet : une revendication sociale. 4

Le temps de l'action 5

L'action d'utilité sociale 5

Adhésion aux principes coopératifs. 6

Adhésion aux valeurs et principes de l'ESUS 7

TITRE I - Forme – Dénomination – Durée – Objet – Siège social 8

Article 1. Forme 8

Article 2 Dénomination 8

Article 3 Durée 9

Article 4 Objet 10

Article 5 Siège social 11

TITRE II - Capital social – Parts sociales 12

Article 6 Apports 12

Article 7. Variabilité du capital 12

Article 8 - Capital minimum 13

Article 9 - Parts sociales – Souscription – Annulation 13

TITRE III - Associés – Admission – Retrait 15

Article 10 - Rappel des conditions légales 15

Article 11 - Catégories d'associés 15

Article 12 - Candidatures et admission 16

Article 13 - Perte de la qualité d'associé, dont exclusion 17

Article 14 - Remboursement des parts sociales 17

TITRE IV - Assemblée générales – Collèges de vote 18

Article 15 - Collèges de vote 18

Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote 18

Modification des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote 19

Article 16 - Dispositions communes aux assemblées 19

Composition 19

Convocation et lieu de réunion 19

Assemblée dématérialisée 20

Ordre du jour 20

Bureau 21

Feuille de présence 21

PARAPHES

Délibérations 21
Droit de vote et vote à distance 21
Procès-verbaux 22
Effet des délibérations 22
Pouvoirs 22
Article 17 - Assemblée Générale Ordinaire 23
Quorum et majorité 23
Convocation 23
Rôle et compétences 23
Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement 24
Article 18 - Assemblée Générale Extraordinaire 24
Quorum et majorité 24
Rôle et compétences 24

TITRE V - Gouvernance 25
Article 19 - Administration 25
Mandataires sociaux 25
Conventions dites réglementées 26
Article 20 - Conseil d'administration 27
Nomination et révocation 27
Pouvoirs 31
Article 21 - Direction générale 32
Nomination et révocation 32
Pouvoirs 32

TITRE VI - Comptes sociaux – Excédents – Réserves - Rémunérations 34
Article 22 - Exercice social 34
Article 23 - Excédents Nets de Gestion 34
Article 24 - Limitation des rémunérations des salariés et dirigeants les mieux rémunérés 35

TITRE VII - Dissolution – Liquidation 36
Article 25 - Boni de liquidation 36

TITRE VIII - Dispositions transitoires 37
Article 26 - Jouissance de la personnalité morale 37
Article 27 - Reprise des actes antérieurs 37
Article 28 - Premiers dirigeants et Commissariat aux comptes 37

PARAPHES

PREAMBULE

La genèse du projet : une revendication sociale.

La genèse de ce projet prend toute son essence **dans les difficultés sans cesse croissantes rencontrées par les chauffeurs de transport** de personnes. En effet, le développement du marché en la matière s'est fait au détriment des chauffeurs :

- La majorité travaillent en Auto-entrepreneur, EURL et le reste en SARL, SASU, SAS ;
- 90% sont aux ordres de ces applications, traités en véritables "salariés déguisés" ;
- Les Amplitudes horaires de 12 à 16 h bien souvent au détriment de la sécurité du chauffeur, du client, et des autres usagers de la route ; sans compter la vie familiale et sociale impactées ;
- Les Tarifs imposés, les factures au nom du chauffeur, la TVA sur la totalité de la course à sa charge ;
- Un Système de notation par étoiles, des sanctions par déconnexion, sur simple dénonciation du client, sans possibilité d'un débat contradictoire ;
- Le taux de commission prélevé sur le montant de la course est décidé par les plateformes de manière unilatérale. Elle représente plus de 30% du montant pour les plateformes souvent étrangères ;
- L'achat du véhicule ou sa location aux frais du chauffeur ;
- Les Assurances, le carburant, les frais de réparations mécanique et carrosserie très onéreux
- Les Temps d'attente offerts aux clients est à la charge du chauffeur.

Face à tous ces abus, il a été rendu nécessaire de trouver une alternative à cette situation insoutenable et non rentable

Prendre en main notre destin en gagnant une réelle Indépendance économique et sécuritaire.

- S'entourer de professionnels du droit, de la gestion et de l'expertise comptable.
- S'entourer de professionnels de l'informatique, du data développement
- S'entourer de professionnels du marketing, publicité, Web master, commerciaux etc...

PARAPHES

- Être propriétaire de notre application de nos outils de travail.
- Mutualiser nos moyens de production. Avoir un service d'achats groupés : Auto, Réparation, Carrosserie, Assurance, Téléphonie, tablettes etc...

Tous ces professionnels au service de chacun, en conservant notre propre entreprise ; bien entendu, toutes regroupées dans une seule et même structure coopérative : **Société Coopérative d'intérêt Collectif**

Le temps de l'action

Les VTC en France représentent le premier marché après les USA avec près de 60 000 VTC répartis sur toute la France dont 30 000 en Ile de France (chiffre 2019 - registre des VTC). Le marché représente en 2019 plus de 4,5 Milliard d'euros de CA. Un VTC indépendant et de partenaires se connectent généralement sur une ou plusieurs plateformes de mise en relation.

Aussi, il nous apparaît essentiel, aujourd'hui de participer à **la création d'un groupement de chauffeurs VTC indépendants et de partenaires, tous rassemblés au sein d'une coopérative pour décider ensemble des grandes lignes structurelles et concurrencer les plus grandes plateformes**. Et ce, dans le but d'améliorer les conditions de travail des chauffeurs et faire de ce métier une activité pérenne financièrement. Sécurité des Clients et des chauffeurs, Fiabilité, Confort et qualité de service sont les maîtres mots de cette coopérative.

L'action d'utilité sociale

L'action de la coopérative des VTC est d'utilité sociale, notamment car :

- Les impacts environnementaux des transports, et notamment du transport routier, sont importants. Ils concernent l'air, l'atmosphère, le climat, les sols, l'eau, la faune et la flore. **Nous nous engageons dans la protection de la planète en participant à la réduction des pollutions liées au transport.**
- **Nous proposons un service dédié aux personnes handicapées et plus généralement à toutes les personnes exclues du transport** ;

PARAPHES

- **Nous nous engageons à fournir un service de transport sécurisé pour tou-te-s** et particulièrement du public féminin ;
- **Nous luttons contre la précarité des salariés et/ou producteurs** en proposant un travail de salarié et/ou producteur en réponse au travail "déguisé" des plateformes UBERisées (dénoncé par la cour de cassation) ;
- **Nous nous organisons en coopérative d'intérêt collectif** car nous sommes convaincus que notre engagement est d'intérêt général, porteur d'un message citoyen ;
- **Nous ambitionnons de participer sereinement et activement au défi écologique** lié à la mobilité.

Adhésion aux principes coopératifs.

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles que :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité et le partage ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt de ses membres, dans un souci d'utilité sociale (spécificité de la SCIC) ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

En complément de **ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative se définit par** :

- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la formation ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;

PARAPHES

- l'indépendance de l'entreprise, sa pérennité, et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs, fondées sur des réserves impartageables ;
- l'ouverture au monde extérieur.

La SCIC VTC OFFICIEL déclare participer au mouvement coopératif. Elle adhère par conséquent à ses associations représentatives :

- la Confédération Générale des SCOP dont le siège est à Paris ;
- l'Union Régionale des SCOP d'Ile-de-France.

La société se conformera aux principes coopératifs, notamment ceux visant à la formation et à l'information de ses membres.

Adhésion aux valeurs et principes de l'ESUS

La SCIC VTC Officiel répond **aux valeurs et principes d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) régis par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail et les articles R. 3332-21-1 et suivants du même code**.

Elle s'engage notamment :

- A poursuivre comme objectif principal, en adéquation avec les principes de la SCIC décrits précédemment, la recherche d'une utilité sociale et environnementale ;
- A mener une politique de rémunération financière (comptes-courants d'associés, obligations, titres participatifs, ...) et salariale qui satisfait à la condition définie à l'article R. 3332-21-1 du Code du travail.

PARAPHES

TITRE I - Forme – Dénomination – Durée – Objet – Siège social

Article 1. Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, **une société coopérative d'intérêt collectif anonyme, à capital variable** régie par :

- Les présents statuts ;
- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- Les articles du Code civil 1832 à 1844-17 du Code civil fixant le cadre juridique général des sociétés ;
- Les articles L225-1 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ;
- Les articles L225-17 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes à Conseil d'administration et Direction générale ;
- Les articles L231-1 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- La Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L3332-17-1 du Code du travail ainsi que par les articles R3332-21-1 et suivants du même code ;
- Ainsi que toute autre loi et règlement en vigueur.

Article 2 Dénomination

La société a pour dénomination : **VTC OFFICIEL**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale,

PARAPHES

précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme, à capital variable » ou du signe « SCIC SA à capital variable ».
Le site internet : www.vtc-officiel.com

Article 3 Durée

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

PARAPHES

Article 4 Objet

La SCIC VTC OFFICIEL poursuit comme objectif principal la recherche d'un intérêt collectif dans un souci d'utilité sociale.

Détaillé en préambule, **le projet coopératif poursuit comme objet principal la recherche d'un intérêt collectif dans un souci d'utilité sociale** :

- Il a pour objectif d'apporter, à travers l'activité de la SCIC VTC OFFICIEL, un soutien aux chauffeurs, en situation de fragilité, du fait de la dépendance économique aux plateformes en leur assurant un emploi aux meilleurs conditions possibles ;
- Il a pour objectif de contribuer au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, notamment en maillant le territoire de nouvelles modalités de transport à destination du public et en pérennisant, développant et structurant les entreprises des chauffeurs VTC ;
- Il concourt au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, en remplissant les Objectifs de Développement Durable (ODD) suivants :
    - Lutte contre la pauvreté en offrant des conditions décente de travail aux chauffeurs de VTC (ODD 8) ;
    - Promotion de l'innovation en développant une application inédite et un site internet dédié à l'activité de VTC OFFICIEL, et, en participant à la recherche et développement en matière de déplacements véhiculés autonomes (ODD 9)
    - Réduction des inégalités intrinsèquement à la qualité de SCIC en imposant une mise en réserve des bénéfices conformément aux statuts, et, donc indirectement en appréciant justement la valeur travail (ODD 10) ;
    - Participation à la durabilité des villes en s'engageant dans le développement d'un parc automobile électrique alimenté en énergie renouvelable (ODD 7, 11 et 13) ;
    - Promotion de la justice sociale en soutenant la reconnaissance du statut "salarié et/ou producteur " aux chauffeurs VTC (ODD 16)

PARAPHES

Cet objectif est notamment réalisé par l'objet suivant :

1. La prise de commandes et de marchés auprès de tous clients, pour les proposer à ses sociétaires ;
2. Le transport avec chauffeur de toute personne, bien et marchandise ;
3. Le transport avec chauffeur de personnes à mobilité réduite ;
4. La recherche et développement de toute activité de transport de personnes et de marchandises en voitures autonomes ;
5. Toutes les actions de formation nécessaires aux salariés, bénéficiaires, personnes physiques ou morales se rapportant à l'objet social ;
6. La mise en place, le développement et l'exploitation d'une application mobile, d'un site internet, d'un standard téléphonique et tous moyens légaux permettant la mise en relation des clients et des chauffeurs associés,
7. Tout développement de l'application, notamment par blockchain, dans le cadre d'une recherche et développement ;
8. La propriété, la gestion, la vente et le contrôle des algorithmes et tout programme associés à son utilisation ayant servi à concevoir l'application de mise en relation clients - chauffeurs ;
9. La constitution et la gestion de tous services communs destinés à accroître l'efficacité économique des entreprises associées (conciergerie, voiturier, circuits touristiques par tout moyen) ;
10. La création, la gestion et le contrôle d'un réseau social et WebTV Radio PODCAST par tous moyens légaux ;
11. L'apport de tous services ou concours, sous quelque forme que ce soit, aux entreprises sociétaires ;
12. L'apport de toutes informations et formations utiles aux chefs d'entreprise ;
13. La formation de chauffeur et formation continue à l'examen d'accès à la profession de VTC ;
14. Centre de gestion, création, organisation et comptabilité des chauffeurs VTC ;
15. Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement, en tant qu intermédiaires ou mandataires, ou autrement à la réalisation de l'objet social. Et de

PARAPHES

manière générale, prendre tout acte autorisé par la Loi afin de réaliser son objet social.

La forme de la SCIC lui permet d'exercer comme groupement d'employeur de ses membres. L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quindecies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 Siège social

Le siège social est fixé à : 91 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 PARIS.

Le déplacement du siège social sur le territoire français peut être décidé par le conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

PARAPHES

TITRE II - Capital social - Parts sociales

[redacted]

Article [redacted]

Le capital social initial a été fixé à [21000] (Vingt et un mille) euros divisé en 210 parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Etat civil (nom, prénom, date et lieu de naissance), profession et régime matrimonial, adresse	Catégorie d'associé	Parts sociales souscrites	% libération	Apport libéré (versé) en €
[redacted] Rothenburg, 91200 Athis-Mons	Producteur	5	100%	500€
[redacted] maréchal Foch, 94000 Creteil	Producteur	5	100%	500€
[redacted] Montaigne, 75008 Paris	Producteur	5	50%	250€
[redacted] 95340 Persan	Producteur	5	50%	250€
[redacted] Bezons	Producteur	5	50%	250€
[redacted] Vallaud, 77420 Champs-sur-Marne	Producteur	5	50%	250€
[redacted] Cormeilles en parisis	Producteur	5	50%	250€
[redacted] Quincy sous senart	Producteur	5	50%	250€

PARAPHES

[redacted] 75016 Paris	Producteur	5	50%	250€
[redacted] Montparnasse, 75014 Paris	Producteur	5	100%	500€
[redacted] Créteil	Producteur	5	50%	250€
[redacted] Eaubonne	Producteur	5	50%	250€
[redacted] Lecourbe, 75015 Paris	Producteur	5	100%	500€
[redacted] Penthievre, 75008 Paris	Producteur	5	50%	250€
[redacted] 75011 Paris	Producteur	5	100%	500€
[redacted] blanc mesnil	Producteur	5	50%	250€
[redacted] 93270 Sevran	Producteur	5	50%	250€
[redacted] Saint Denis	Producteur	5	100%	500€
[redacted] Vanves	Producteur	5	50%	250€
[redacted] 95240 Cormeilles en parisis	Producteur	5	50%	250€
[redacted] Evry	Producteur	5	50%	250€

PARAPHES

[redacted] Chatenay Malabry	Producteur	5	50%	250€
[redacted] 92230 Gennevilliers	Producteur	5	50%	250€
[redacted] brosserie, 60320 Bethisy St Pierre	Producteur	5	100%	500€
[redacted] 93230 Romainville	Producteur	5	100%	500€
[redacted]	Producteur	5	100%	500€
[redacted] commune de paris , 93300 Aubervilliers	Producteur	5	50%	250€
[redacted] Citoyenneté, 93240 Stains	Producteur	5	50%	250€
[redacted] Marbais, 93190 Livry Gargan	Producteur	5	100%	500€
[redacted]	Producteur	5	100%	500€
[redacted] Maisons-Alfort	Producteur	5	100%	500€
[redacted]	Producteur	5	50%	250€
[redacted] 31, 03100 Montluçon	Producteur	5	50%	250€
[redacted] Villeneuve saint Georges	Producteur	5	100%	500€
[redacted] Levallois-Perret	Producteur	5	50%	250€

PARAPHES

MO BKLG OMS PANA NCK TA AHS FMA SFR S.GLF G.H HR

HS.ZS FM AHS CA RS 15/43 SS F.Z KD C.M SD BN

BM GP GA CM M.A M.S MS OMS IA MT NA

[redacted] Conrart, 91200 Athis-Mons	Producteur	5	50%	250
[redacted] La courneuve	Producteur	5	50%	250€
[redacted] Brossolette, 95200 Sarcelles	Producteur	5	100%	500€
[redacted] henri IV, 92370 Chaville	Producteur	5	100%	500€
[redacted] 75116 Paris	Beneficiaire	5	50%	250€
[redacted] athis mons	Beneficiaire	5	50%	250€
[redacted] PARTENAIRE versement 250 €	Partenaire	5	50%	250€
		210		**14250**

Chaque part sociale a été libérée d'au moins le quart au moment de leur souscription.

Le total du capital libéré est **de 14 250 €** ainsi qu'il est attesté par **la banque CIC 114 rue de la Convention - 75015 PARIS**, dépositaire des fonds.

La libération du surplus, pour une somme de **6 750 euros**, interviendra en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans un délai maximum d'**un an** à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 7. Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

PARAPHES

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 - Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18.500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative, soit à titre indicatif à la date des présentes et en fonctions des apports.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 - Parts sociales – Souscription – Annulation

Les parts sociales composant le capital social **sont attribuées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs**. La valeur des parts sociales est uniforme et d'un montant unitaire de 100 euros, le nombre des parts souscrites par les chauffeurs ne peut être inférieur à 5 parts sociales.

Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé initialement, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Sauf décision contraire de l'assemblée des associés statuant sur l'admission d'un nouveau membre, chaque part est souscrite et libérée en totalité au moment de la souscription.
Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

PARAPHES

La responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription. En cas de difficulté économique de la société, les associés ne supportent donc les pertes éventuelles de la SCIC, qu'à hauteur de leurs apports.-

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil d'administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

En cas de démission ou de perte du statut d'associé, notamment par décès, les parts sociales sont annulées et remboursées dans les conditions définies aux présents statuts. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées selon les statuts.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article précédent sur le capital minimum.

PARAPHES

TITRE III - Associés – Admission – Retrait

Article 10 - Rappel des conditions légales

L'article 19 septies de la Loi n°47-1775, dispose notamment que la société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux; des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative. Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif.

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer. Les catégories sont exclusives les unes des autres. La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 11 - Catégories d'associés

La coopérative distingue ses associés parmi les catégories suivantes :

- **« bénéficiaires »** : comprenant les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative ;
- **« producteurs »** : les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative (les chauffeurs) ;
- **« partenaires »** : les personnes entretenant des partenariats opérationnels réguliers et structurant pour le projet coopératif ;
- **« institutions publiques et privées »** : les mécènes et autres financeurs privés, de même que les personnes publiques contribuant au financement autres que les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux, qui trouvent un intérêt direct ou indirect au projet coopératif ;

PARAPHES

- **« collectivités territoriales et leurs établissements »** : les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux, qui ont un intérêt direct ou indirect au projet coopératif.

L'affectation à une catégorie suit la procédure d'admission au sociétariat et est révisée dans les mêmes termes.

Article 12 - Candidatures et admission

L'acquisition de parts sociales dans la société est ouverte à toute personne physique ou morale souhaitant adhérer aux projets de la société et s'inscrivant dans l'une des catégories d'associés. La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la SCIC.

La candidature au sociétariat de la coopérative est adressée par voie postale ou électronique à la coopérative. Toute candidature est soumise pour validation à la prochaine réunion d'assemblée générale. En cas de rejet qui n'a pas à être motivé d'une candidature, celle-ci peut être renouvelée tous les ans.

L'entrée dans la Société Coopérative est soumise à validation en réunion d'Assemblée Générale ordinaire des associés. Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.
Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription, la libération du surplus devant être effectuée dans un délai maximum de cinq ans sur appels du conseil d'administration à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive. L'assemblée générale peut toutefois imposer la libération totale des parts sociales souscrites à échéance de l'exercice social en cours, afin notamment de faire bénéficier à la société des conditions fiscales attachées à la libération totale du capital social.
Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de pacte civil de solidarité (PACS).

PARAPHES

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, la coopérative communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé. Cet état est arrêté 15 jours en amont de l'assemblée générale ordinaire.

Article 13 - Perte de la qualité d'associé, dont exclusion

La qualité d'associé se perd :

- Par la démission de cette qualité, notifiée formellement par voie postale ou électronique, sous réserve des dispositions notamment transitoires propres à garantir le seuil de capital social minimum ;
- Par le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;
- Par la perte de plein droit de la qualité d'associé :
  - ✔ lorsque l'une des conditions essentielles à l'appartenance à l'une des catégories d'associés vient à manquer ;
  - ✔ lorsque cesse la relation salariale, quelle qu'en soit la cause, s'agissant de la catégorie des producteurs, bien que le changement de catégorie d'associé puisse alors être opportunément envisagé ;
  - ✔ par le défaut de participation utile, notamment sans pouvoir donné, à deux assemblée générale ordinaire consécutive, constaté par l'assemblée générale suivante qui prend acte de la démission d'office à l'issue de sa réunion en amont de laquelle la direction de la coopérative aura veillé à prévenir la personne concernée ;
- Par l'exclusion du sociétariat : prononcée par l'assemblée générale pour cause de préjudice matériel ou moral affectant la société ou non respects de ses statuts et décisions collectives. La personne concernée étant invitée par la direction de la coopérative à répondre aux griefs qui lui sont fait. L'absence à l'assemblée générale statuant sur l'exclusion est sans effet.

La perte de la qualité d'associé intervient à la date du fait générateur, sinon à la date de l'assemblée ayant constaté ou statué sur la sortie du sociétariat, notamment par exclusion.

Article 14 - Remboursement des parts sociales

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil d'administration. Le délai est précompté à partir de la date de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos lors duquel l'associé a manifesté son retrait total ou partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

TITRE IV - Assemblée générales – Collèges de vote

Article 15 - Collèges de vote

Il est défini, conformément à l'article 19 octies de la loi du 10 septembre 1947, quatre collèges de vote au sein de la coopérative, dont la correspondance avec les categories d'associés et la part des voix de chaque collège dans l'assemblée générale sont les suivantes :

Collèges de vote	Catégorie(s) les composant	Part des voix à l'AG
Collège A	VTC avec plus de 4 ans d'expériences.	40%
Collège B	VTC avec moins de 4 ans d'expériences.	40 %
Collège C	Fournisseurs, partenaires métier.	10%
Collège D	Associations, Collectivités, clients, salariés de la coopérative.	10 %

PARAPHES

Lors des assemblées générale, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus (selon la part des voix à l'AG de chaque collège de vote). Au niveau de l'assemblée générale, l'expression de chaque collège reflète **majoritairement** les voix des associés.

Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Modification des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le Conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire. Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions des présents statuts, elle doit être manifestée par voie postale ou électronique adressé à la coopérative. La proposition soumise à l'assemblée doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le Conseil d'administration, peut demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

Article 16 - Dispositions communes aux assemblées

Les assemblées générales peu important qu'elles soit « d'associés », « de sociétaires » ou « de coopérateurs » sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

PARAPHES

Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote, sous réserve pour les impétrants d'avoir candidater suffisamment en amont pour recevoir l'information légale préalable à l'assemblée et que leur candidature ait pu être régulièrement portée à la connaissance des sociétaires en amont.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le Conseil d'administration ou à défaut, par :

- Le(s) commissaire(s) aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par voie postale ou électronique **adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance**. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours. Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la convocation.

La convocation par voie électronique des associés est le moyen privilégié, elle subordonnée à la communication de leur adresse électronique. Les associés peuvent demander à recevoir leur convocation et communication des pièces par courrier postal trente-cinq jours au moins avant la date d'envoi de la convocation soit par voie postale, soit par voie électronique.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance, voir celle d'un éventuel scrutin en ligne.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

PARAPHES

Assemblée dématérialisée

Les assemblées générales peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des associés. ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les associés exerçant leurs droits de vote en séance par voie électronique ne peuvent accéder au site consacré à cet effet qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la séance.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social peuvent toutefois s'y opposer avant/après la convocation.

Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du Conseil d'administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiquées vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social.

Bureau

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'administration ou par le directeur général selon la formule retenue, à défaut par le ou la doyen.ne des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les noms, prénoms et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent lorsque des pouvoirs ont été donnés.

PARAPHES

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les sociétaires n'est pas requis.

Délibérations

L'élection des membres au Conseil d'administration est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

Droit de vote et vote à distance

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire qui permet un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée. Le formulaire offre à l'associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter. Il informe l'associé de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Un état des décisions à distance de l'année sera présenté à l'occasion du rapport moral lors de l'assemblée générale ordinaire.

PARAPHES

Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau de l'assemblée et signés par eux.

En cas d'assemblée dématérialisée, le procès-verbal mentionne, que l'assemblée s'est tenue par recours exclusif à la visioconférence ou à des moyens de télécommunication. Il peut être signé par signature électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification de chacun de ses membres.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du *quorum* requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal de carence par le bureau de ladite assemblée.

Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le Conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 17 - Assemblée Générale Ordinaire

Quorum et majorité

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des droits de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

PARAPHES

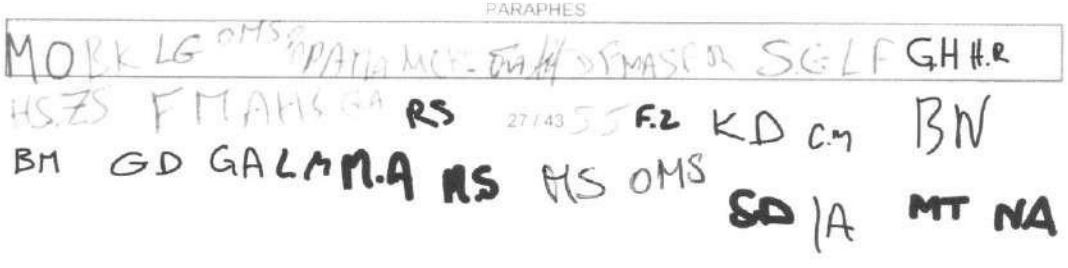

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, après pondération du coefficient de chaque collège de vote.

Convocation

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice. Si l'assemblée générale ordinaire n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout associé peut saisir le président du tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Rôle et compétences

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes ;
- fixe les orientations générales de la coopérative ;
- agrée les nouveaux associés ;
- élit les membres du Conseil d'administration qu'elle peut révoquer, fixe le montant des indemnités pour temps passé à l'administration de la coopérative ou missions analogues ;
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du membre du Conseil d'administration et le cas échéant de la direction générale ;
- désigne les commissaires aux comptes ;
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le Conseil d'administration conformément aux présents statuts ;
- donne au Conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants ;
- prend régulièrement connaissance des informations sur l'évolution du projet coopératif d'utilité sociale porté par la SCIC ;

PARAPHES

- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, le président du conseil d'administration demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.

Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 18 - Assemblée Générale Extraordinaire

Quorum et majorité

Elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des droits de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, après pondération du coefficient de chaque collège de vote.

Rôle et compétences

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

PARAPHES

TITRE V - Gouvernance

Article 19 - Administration

Mandataires sociaux

La coopérative est administrée par des mandataires **nommés pour six ans au plus** par l'assemblée générale, à bulletin secret sur demande du bureau et révocables par elle.

Le ou la président.e du conseil d'administration ou, le cas échéant, le ou la directeur.rice général.e représente la société dans ses rapports avec les tiers. Toutefois, les statuts peuvent habiliter le conseil d'administration à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs directeur.rice.s général.e.s délégué.e.s. Les dispositions des statuts limitant le pouvoir de représentation de la société sont inopposables aux tiers.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites et n'ouvrent droit, sur justification, qu'à remboursement de frais, ainsi qu'au paiement d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative. L'assemblée générale détermine chaque année une somme globale au titre des indemnités compensatrices. Les fonctions de membre du conseil d'administration ouvrant droit aux indemnités mentionnées au présent alinéa ne constituent ni des activités professionnelles procurant des revenus au sens de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, ni une activité privée lucrative au sens de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire en application des dispositions des titres III et IV du livre VI relatives au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, les personnes visées par ces dispositions peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par celles-ci.

PARAPHES

MO BK LG OMS PA MA MG FMA AHD FMA SR S.G LF G.H H.R

HS.ZS FM AHS G.A RS 30 / 43 S.S F.Z KD C.M SD BN

BM GD GA LM M.A MS MS OMS IA MT NA

Les administrateurs et le directeur général sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs administrateurs ou plusieurs administrateurs et le directeur général ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage. L'action en responsabilité contre les administrateurs ou le directeur général, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

Conventions dites réglementées

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Toute convention intervenant entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses sociétaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société sociétaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées au présent alinéa est indirectement intéressée. Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise. L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières

PARAPHES

qui y sont attachées. L'intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention concernée et s'il siège au conseil d'administration, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et conclues et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Ces dispositions ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du Code de commerce. Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du directoire. Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, ces conventions conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société. L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de prescription est reporté au jour où elle a été révélée. La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent guère aux conventions conclues entre la société coopérative et ses membres lorsqu'elles ont pour objet la mise en œuvre des statuts.

Article 20 - Conseil d'administration

Nomination et révocation

Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et dix-huit membres au plus, nommés par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leurs fonctions est déterminée par la délibération de nomination, sans pouvoir excéder six ans. Ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire pris

PARAPHES

par l'assemblée générale extraordinaire au règlement intérieur. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Une disposition de règlement intérieur prise par l'assemblée générale extraordinaire peut imposer que chaque membre du conseil d'administration soit propriétaire d'un nombre déterminé de parts sociales. Si, au jour de sa nomination, un membre du conseil d'administration n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de six mois. Les commissaires aux comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation de ces dispositions.

Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes, de même que des différentes catégories d'associés de la coopérative. Le nombre des membres du conseil d'administration ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des membres du conseil d'administration en fonctions et lorsque la limitation ainsi fixée pour l'âge des membres du conseil d'administration est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Une personne morale peut être nommée au conseil d'administration. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le représentant permanent est pris en compte pour apprécier la conformité de la composition du conseil d'administration quant à la recherche d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de membre du conseil d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français. Par dérogation aux dispositions du présent alinéa, ne sont pas pris en compte les mandats de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur exercés par

PARAPHES

cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce par la société dont elle est déjà membre du conseil de surveillance. Pour l'application des dispositions du présent alinéa, les mandats de membre du conseil de surveillance ou d'administration des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par une même société ne comptent que pour un seul mandat, sous réserve que le nombre de mandats détenus à ce titre n'excède pas cinq. Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membre du conseil d'administration, ce conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration. Les nominations effectuées par le conseil, en vertu du présent alinéa, sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises pour assurer le nombre minimum de conseillers ou si l'assemblée n'est pas convoquée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Il peut être prévu par l'assemblée générale extraordinaire au règlement intérieur que le conseil d'administration comprend, outre des membres issus de la catégorie des producteurs, des membres élus soit par le personnel de la société, soit par le personnel de la

PARAPHES

société et celui de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français. Lorsque le nombre des membres élus par les salariés, outre des membres issus de la catégorie des producteurs, est égal ou supérieur à deux, les ingénieurs, cadres et assimilés ont un siège au moins. Les membres du conseil d'administration élus par les salariés, outre des membres issus de la catégorie des producteurs, ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de membres. Le mandat d'administrateur ainsi élu par les salariés est incompatible avec tout mandat de délégué syndical ou de membre d'une institution représentative du personnel, sauf à s'en défaire dans les huit jours, faute de quoi est réputée la démission du mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Lorsqu'un président de conseil d'administration atteint la limite d'âge, de soixante-cinq ans, il est réputé démissionnaire d'office. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président. En cas de vacance du président non remplacé par un administrateur, le CA peut nommer un administrateur supplémentaire appelé aux fonctions de président.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé auquel est lié le président. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé auquel est lié le président. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés avec prépondérance de la voix du président en cas de partage.

Sauf pour arrêter les comptes sociaux, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de

PARAPHES

la majorité des membres du conseil d'administration qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, à moins que l'assemblée générale extraordinaire ne prévoie au règlement intérieur de limiter la nature des décisions pouvant être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions et prévoit un droit d'opposition au profit d'un nombre déterminé de membres du conseil d'administration.

Sauf à en être par ailleurs salarié au titre d'un emploi effectif, les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre qu'au titre de :

- jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine, dont le montant est porté en charge d'exploitation et la répartition déterminée par le conseil ;
- rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs, portées aux charges d'exploitation.

Pouvoirs

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les cautions, avals et garanties donnés par des sociétés autres que celles exploitant des établissements bancaires ou financiers font l'objet d'une autorisation du conseil.

Le déplacement du siège social sur le territoire français peut être décidé par le conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

PARAPHES

Sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration apporte les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion mentionné au même article. Ce rapport inclut :

- la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chaque mandataire social durant l'exercice ;
- les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre, d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % d'une société et, d'autre part, une autre société dont la première possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ;
- un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale, et faisant apparaître l'utilisation faite de ces délégations au cours de l'exercice ;
- à l'occasion du premier rapport ou en cas de modification, le choix fait de distinguer ou de réunir la direction générale et la présidence.

Article 21 - Direction générale

Nomination et révocation

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Leur nombre ne peut dépasser cinq. Lorsqu'un directeur général ou un directeur général délégué atteint la limite d'âge de soixante-quinze, il est réputé démissionnaire d'office.

PARAPHES

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf s'agissant d'une société contrôlée ou dès lors que les titres de celles-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.
Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Pouvoirs

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

PARAPHES

TITRE VI - Comptes sociaux – Excédents – Réserves - Rémunérations

Article 22 - Exercice social

L'exercice social suit l'année civile, commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.
Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31/12/2020

Article 23 - Excédents Nets de Gestion

Les Excédents Nets de Gestion (E.N.G.) sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 100 % puis minimum 50%, à partir de la 5e année d'existence, des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable ;
- Il peut être ensuite versé un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du Président. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie en application de l'article 14 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947. Toutefois, et en application de l'article 19 nonies de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la SCIC par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la même loi.

PARAPHES

Article 24 - Limitation des rémunérations des salariés et dirigeants les mieux rémunérés

La Société Coopérative s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui satisfait aux deux conditions suivantes, définies dans l'article L 3332-17-1 du Code du travail :

- **la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés** ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- **les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder,** au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

PARAPHES

TITRE VII - Dissolution – Liquidation

Article 25 - Boni de liquidation

Conformément à l'article 19 de la loi de 1947 portant statut de la coopération, en cas de dissolution ou de liquidation, l'actif net de la Société Coopérative subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé, **est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire**.

PARAPHES

TITRE VIII - Dispositions transitoires

Article 26 - Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 27 - Reprise des actes antérieurs

Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 28 - Premiers dirigeants et Commissariat aux comptes

Les premiers dirigeants nommés à la constitution pour être investis des pouvoirs et responsabilités du titre relatif à la gouvernance, sont les suivant, pour une durée ne pouvant dépasser six ans :

- [redacted]
-

N'ayant pas atteint les seuils définis par la loi, aucun commissaire aux comptes n'a été nommé.

PARAPHES

Nombre de pages : 43

L'ensemble des pages est paraphé

LE 15 JUILLET 2020 - PARIS

SIGNATURE DES ASSOCIÉS

PARAPHES